

DELAIS FIXES

Code de Procédure Civile et Règle de Pratique

TROIS JOURS

(Suite.)

Art. 1288. En Cour de magistrat de district, Tiers-saisi peut, sous 3 jours de la signification à lui faite du bref, déclarer devant le greffier de la Cour de Circuit la plus voisine, en lui payant \$1.00.

Art. 1378. Scellés apposés avant l'inhumation, ne peut être levé avant l'expiration du troisième jour après l'inhumation, à moins de raisons urgentes énoncées dans l'ordonnance permettant la levée des scellés.

Art. 1314. Rectification de registre, par requête, qui (R. de P., C. S., 53ième) requiert un délai de 3 jours francs entre signification et assignation; outre le délai additionnel de l'art. 149 C. P., si requis. (id. quant à l'article 1329 C. P.) relative à la requête pour compulsoire.

R. de P., C. S., 73ième. Irrégularités dans le procès-verbal de saisie-arrest simple, saisie-gagerie, saisie-revendication et saisie-conservatoire, sont invoquées par motion spéciale, dans les trois jours qui suivent le jour du rapport du bref, après avis à l'adverse partie.

Art. 800, C. P., et R. de P., C. S., 67e. Avis du jour où le cautionnement sera fourni, avec indication des cautions offertes, doit être de 3 jours francs, et

R. de P., C. S., 68ième. Quand contestation (art. 800 C. P.) n'est que de l'ordre et du rang des créances, le délai de l'avis d'inscription n'est que de trois jours.

R. de P., C. S., 69ième et art. 831 C.P. Sur motion, dont avis de trois jours à la partie adverse, plus délai additionnel de l'art. 149, si requis, le tribunal ordonne que les sommes indûment payées sur jugement d'homologation, soient rapportées au shérif.

R. de P., C. S., 80ième. Signification de l'inscription au mérite sur "certiorari", doit être de trois jours francs, avant l'audition.

Art. 717. Avis de vente d'immeuble, doit être (ailleurs qu'à Québec, Montréal, Trois-Rivières, Sherbrooke, Saint-Hyacinthe, Sorel et Saint-Jean, P. Q.) par le shérif, publié et affiché, le 3ième dimanche avant le jour fixé pour la vente, à la porte de l'église de la paroisse où l'immeuble est situé, à l'issue du service divin; ou, s'il n'y a pas d'église, à l'endroit le plus public de la localité. S'il n'y a pas de service, l'affichage suffit.

QUATRE JOURS

Art. 184 (Appels de garants en cause) Délai pour appeler garants est de qua-

tre jours après décision de l'exception dilatoire et, en sus, de tout le temps requis pour l'assignation des garants, compté d'après les règles ordinaires, à moins que le tribunal ne fixe un autre délai.

Art. 357 et 1145. (Examens des témoins ailleurs). Quatre jours après que dossier, envoyé pour enquête au protonotaire, ou au greffier, est entre ses mains, parties peuvent procéder à leur enquête.

Art. 381. Demande de commission rogatoire, se fait, dans les quatre jours de la contestation liée.

Art. 444. L'assignation des jurés, par bref de *venire facias*, doit être donnée au moins 4 jours avant celui fixé pour le procès.

Art. 651. En tout temps après le rapport de l'Opposition, et avant l'expiration des 4 jours suivant la signification de l'avis du rapport, — le juge peut, sur motion 1o renvoyer l'opposition; 2o ordonner l'examen de l'opposant et la renvoyer après cet examen.

Art 670. (Rapport des deniers) — Quatre jours après vente de meubles à l'enchère sur exécution, — deniers prélevés sont payés au créancier saisissant, déduction faite des frais, — si aucune opposition afin de conserver n'a été mise entre les mains du shérif ou de l'huissier qui, à cause de telle opposition, doivent rapporter les deniers devant le tribunal.

Art. 735. (Enchères) Quatre jours avant celui de la vente d'immeubles, offres et enchères peuvent être produites par écrit au bureau du shérif.

Art. 770. Dans les quatre jours du jour de la vente d'un immeuble à l'enchère toute partie intéressée peut remettre au shérif, un certificat du registraire du lieu de l'immeuble vendu, constatant les privilèges, hypothèques et charges affectant l'immeuble, et enregistrés jusqu'au jour de la vente.

Art. 820. § 2. Demande d'homologation de l'ordre entier de distribution des deniers, ne peut être faite, qu'après qu'avis en a été affiché au greffe, au moins pendant quatre jours.

Art. 851. (Cession de biens) — Débiteur, à qui demande de cession de ses biens, est faite et qui ne la conteste pas, doit déposer son bilan, dans les quatre jours qui suivent la signification d'icelle.

§ 2. Ce délai ne compte que du jugement sur la motion du débiteur exigeant procuration de son créancier absent, ou cautionnement de lui, pour frais.

§ 3. Délai que le juge peut prolonger.

Art. 1139. (Délai pour plaider au

mérite et lier contestation). (Dans les causes "non sommaires" de la Cour de Circuit "non appelable" et dans les causes non susceptibles de révision, ni d'appel).

§ 1. Est de quatre jours, à compter de la comparution du défendeur.

§ 2. Et de quatre jours entre chaque pièce de la plaidoirie permise par la loi.

(A moins que de changements par Règle de pratique spéciales aux Cours de Circuits que par art. 73, §2, § 1. — Dans les districts où il y a des juges de circuit, "eux seuls" peuvent faire, pour la Cour de Circuit pour lequel ils sont nommés, et pouvant ainsi modifier tous délais.)

CINQ JOURS

Art. 865. (Cession de biens). Dans les cinq jours après le dépôt du bilan, le gardien provisoire doit donner avis de la cession dans la G. Off. de Q. et à chacun des créanciers.

Art. 866. Entre le cinquième et le quinzième jour après publication de l'avis de convocation, doit avoir lieu l'assemblée des créanciers.

Art. 1213. § 3. Le cautionnement pour appel d'un jugement interlocutoire, doit être donné dans les cinq jours de la production de l'inscription en appel.

Art. 1218. Avant l'expiration des cinq jours qui suivent la réception du dossier par le G. des appels, l'appelant et l'intimé doivent produire un acte de comparution au greffe des appels.

SIX JOURS

Art. 149. (Comparution) — Dans les causes ordinaires (art. 127, après mention de la date de signification, au dos du bref par l'officier instrumentant) ainsi que art. 1153 (§ 2 à § 14 inclusivement) : en matières sommaires autres que celles résultant des rapports entre locataires et locataires, —

Défendeur doit comparaître dans un délai de six jours après le jour de la signification qui lui est faite du bref, quand distance du lieu de signification au lieu des séances du tribunal, n'exécède pas 50 milles.

§. Si distance excède 50 milles, délai est augmenté de un jour, à raison de chaque 50 milles additionnels; — délai ne devant jamais être de plus de 20 jours, quelle que soit la distance. (R. de P. C. S., 48ième id.) et par

Art. 151. (Rapport du Bref) doit être fait au Greffe, le ou avant le dernier jour du délai accordé pour comparaître.

Art. 167. (Demande de plaider au mérite). En tout temps avant jugement sur les exceptions préliminaires, "sauf" dans les cas prévus par :

1o Art. 177, § 6. Si demandeur a